

**Séance du Conseil de Ville du 27 février 2023**  
**Préavis du Conseil communal sur les postulats et motions**  
(art. 39 al. 3 du Règlement du Conseil de Ville)

**Développement de la motion**

5.14/22

**« 30km/h, que veut le peuple »**

Auteur	Christophe Günter, PLR		
But visé	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consultation de la population pour connaître son avis sur la généralisation du 30km/h</li></ul>		
Préavis du Conseil communal	Accepté	Refusé	Transformé en postulat
Motifs	<p>La jurisprudence, tant jurassienne que fédérale, de même que la doctrine juridique exige que toute votation consultative soit prévue dans une base légale, car il s'agit d'un élargissement des droits populaires, lesquels sont l'objet d'une procédure qui est déterminée précisément par des normes juridiques.</p> <p>Or, dans le canton du Jura, la base légale pour organiser une telle votation n'existe pas, ni dans la Constitution, ni dans la loi sur les droits politiques, ni dans la loi sur les communes (contrairement au canton de Berne qui autorise les communes à prévoir dans leur règlement ce type de consultation populaire). Au niveau communal delémontain, aucun règlement ne la prévoit.</p> <p>Dès lors, la motion demandant l'organisation d'une votation consultative sur l'introduction du 30 km/h ne peut qu'être rejetée. Il en irait de même, pour le même motif, si cette motion devait être considérée comme demandant un vote de principe anticipé.</p> <p>Par ailleurs, en droit jurassien, il est douteux que le principe du référendum consultatif soit introduit au niveau de la loi, cela en raison du catalogue exhaustif des droits populaires contenu dans la Constitution. La doctrine et la jurisprudence sont d'avis qu'un élargissement des droits politiques doit, sauf exception, faire l'objet d'une modification constitutionnelle.</p> <p>Sur le plan communal, la situation est vraisemblablement identique : il apparaît en effet que la loi sur les droits politiques définit exhaustivement les droits populaires, de telle sorte qu'en principe Delémont ne peut pas introduire le référendum consultatif dans son ROCM.</p>		